REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

==========

A 2026 / 143 **ARRETE MUNICIPAL**

Interdiction de circuler et de stationner sur :

- CR N° 15 dit Chemin de la Prairie
- CR N° 17 dit Chemin de la Nozaille

aux dates suivantes : 28/10/2026

de 08h00 à 17h00

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par Monsieur Philippe GIRARD, membre de la société de chasse des Acacias le 10 octobre 2026 pour le compte de la Société de Chasse afin d'organiser une chasse le 28 octobre 2026 de 08h00 à 17h00,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les usagers sur le CR n° 15 dit chemin de la Prairie et le CR n° 17 dit chemin de la Nozaille.

ARRETE

Article 1 : Le 28 octobre 2026 la circulation et le stationnement de tous les usagers (véhicules, piétons, vélos…) seront interdits de 08h00 à 17h00 sur :
-le CR 15 dit Chemin de la Prairie de l'intersection avec la Loire à Vélo en provenance de la commune de Candé-sur-Beuvron jusqu'à l'intersection avec le CR 4 dit Chemin du camping
-le CR 17 dit Chemin de la Nozaille.
conformément au plan ci-dessous afin de permettre la tenue d'une chasse organisée par la Société de Chasse des Acacias, représentée par son Président Monsieur Frédéric SELVA.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT



Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation d'interdiction de circuler et de stationner sur les voies citées ci-dessus seront à la charge et assurées par la Société de Chasse des Acacias.
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992.

Article 3 : La Société de Chasse des Acacias se postera en bordure des chemins concernés par le présent arrêté et s'engage à cesser les tirs dès qu'ils visualiseront un éventuel passage afin d'assurer une sécurité optimale des usagers.

Article 4 : En cas d'accident de tir la Société de Chasse des Acacias sera pleinement responsable.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des chemins concernés par l'interdiction de circuler et de stationner ainsi que dans la commune de Chaumont-sur-Loire.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

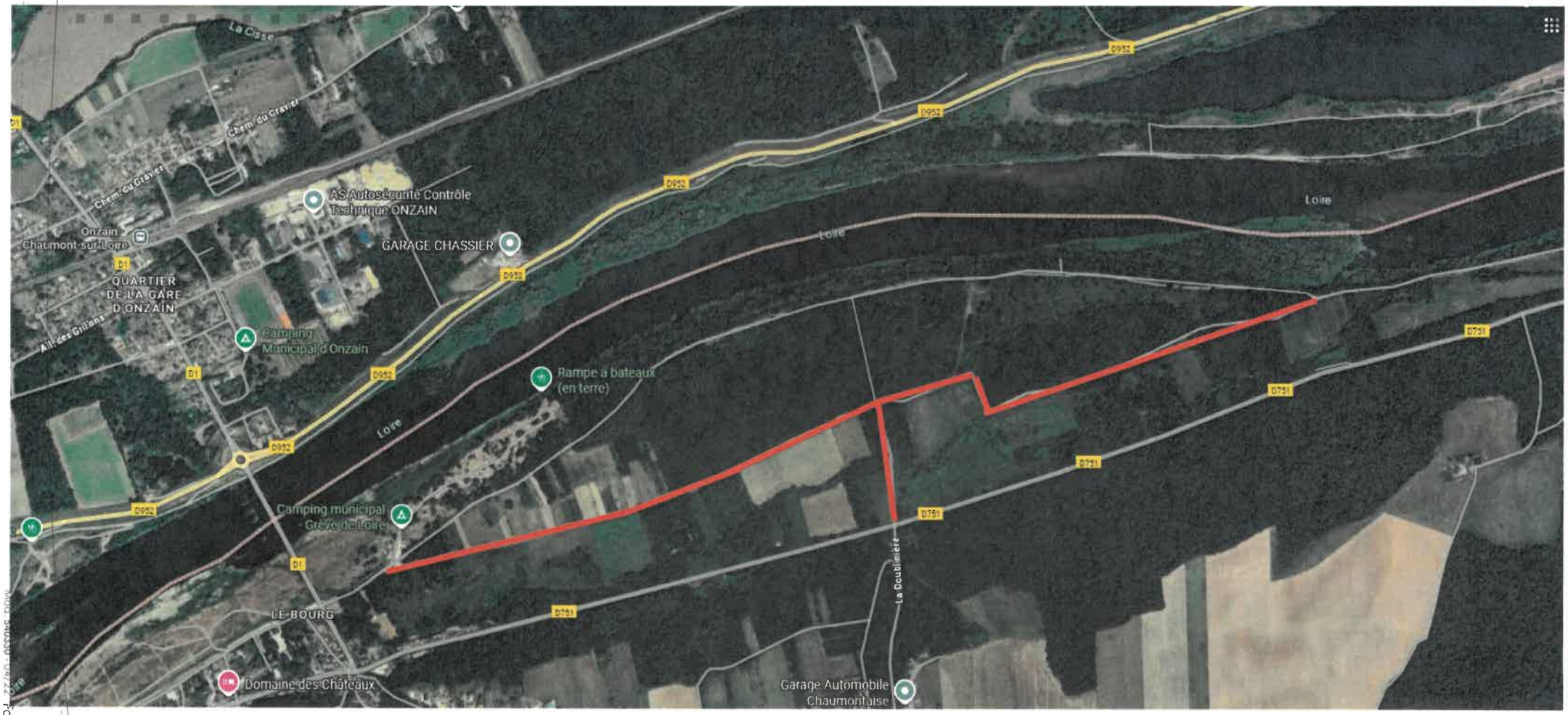
Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
-Brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire,
-SAMU,
-Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
-Monsieur Frédéric SELVA, Président de la Société de Chasse des Acacias

Chaumont-sur-Loire, Le 10 octobre 2026

Publié, Notifié,
Le 27 OCT. 2026

Le Conseiller délégué de la voirie,
Denis LIMOUSIN

MAIRIE de CHAUMONT-SUR-LOIRE (41150)



Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT